



Robinson Sheppard Shapiro

S.E.N.C.R.L. • L.L.P.

Avocats • Barristers & Solicitors

**ASSURANCE**  
**2011.10.0102F**

**INSURANCE**  
**2011.10.0102E**

## COMMUNIQUÉ

Les principaux champs de pratique de **Me Jean-François Lamoureux** (Barreau 1982) incluent le droit des assurances, le litige civil, la responsabilité professionnelle, la négligence et la responsabilité du fabricant. Il agit également comme expert en droit québécois dans le domaine de l'assurance automobile dans diverses juridictions canadiennes et américaines.



The principal practice areas of **Me Jean-François Lamoureux** (Bar 1982) include insurance law, civil litigation, professional liability and manufacturer's liability. He also acts as legal expert on Quebec Automobile Insurance law in American and Canadian jurisdictions outside Quebec.

### HISTOIRE DE BOLIDE

On ne compte plus le nombre de jugements dans lesquels les tribunaux judiciaires et administratifs ont eu à se prononcer sur l'application de la *Loi sur l'assurance automobile du Québec* dans un contexte où la victime de blessures corporelles doit ou ne doit pas être indemnisée par la Société de l'assurance automobile du Québec. À toutes les fois qu'on croit avoir saisi précisément où commence et où se termine le champ d'application de la loi surgit un jugement qui nous force à retourner à nos livres. C'est précisément ce qui était arrivé dans un jugement de la Cour supérieure rendu dans l'affaire **Duguay c. Ville de Vaudreuil-Dorion** qui a, fort heureusement, été rectifié en appel (**Société de l'assurance automobile du Québec c. Ville de Vaudreuil-Dorion**).

La demanderesse Duguay agissait personnellement et en sa qualité de liquidatrice de la succession de son conjoint, Léo Sani. Ce dernier, en raison de problèmes de santé, devait se déplacer à l'aide d'un quadriporteur électrique de

### HAVE WHEELS, WILL TRAVEL (PART TWO)

There are countless cases where judiciary or administrative tribunals have had to rule on the application of the Quebec Automobile Insurance Act and decide if the victim of bodily injuries may or may not be indemnified by *Société de l'assurance automobile du Québec* (SAAQ). Every time we think we have a solid grasp of where the scope of application of the act begins and terminates, a judgement comes out that forces us to go back to our books. It is precisely what has occurred in a judgement of the Superior Court rendered in **Duguay c. Ville de Vaudreuil-Dorion** that was later reversed in appeal (**Société de l'assurance automobile du Québec c. Ville de Vaudreuil-Dorion**).

Plaintiff Duguay was suing personally and in her capacity as executrix of the estate of her late husband, Léo Sani. The latter, following health problems, had to move around in an electric Shoprider four-wheels scooter. That small electric vehicle allows the user to sit



marque Shoprider. Ce petit véhicule électrique à trois ou quatre roues permet à l'utilisateur de s'asseoir tout en se déplaçant. La vitesse du véhicule est variable et sa direction est contrôlée grâce à deux poignées qui ressemblent à des poignées de bicyclette. Ils ressemblent vaguement à un scooter mais avec quatre roues et un moteur électrique. Ces véhicules ne sont pas immatriculés et ils ne sont pas autorisés par la SAAQ à circuler sur la voie publique sauf pour la traverser à angle de 90°.

Monsieur Sani et son épouse revenaient ainsi d'un centre commercial et retournaient à leur domicile. En route, une des roues du quadriporteur s'est enfoncée dans un nid de poule faisant perdre l'équilibre à Monsieur Sani qui est tombé au sol. Conduit à l'hôpital, Monsieur Sani est décédé neuf jours plus tard. La demanderesse a subséquemment poursuivi la Ville de Vaudreuil-Dorion qui était propriétaire de la surface asphaltée où l'accident s'était produit. Cette dernière a présenté une requête en irrecevabilité au motif que la réclamation aurait dû être présentée à la SAAQ. Comme il se doit, la SAAQ a été mise en cause pour les fins de l'audition de la requête.

En première instance, le juge a d'abord retenu que le quadriporteur était une « automobile » au sens de la *Loi sur l'assurance automobile*, ce qui n'est pas aberrant compte tenu de la définition très large de ce mot qu'on retrouve à la loi :

*Tout véhicule mû par un autre pouvoir que la force musculaire et adapté au transport sur les chemins publics, mais non sur les rails.*

Il est permis de se demander si le véhicule était « adapté » au transport sur les chemins publics mais, en se fondant sur la jurisprudence antérieure qui a décidé qu'une excavatrice, un minitracteur, un rouleau

while moving around. The speed of the vehicle is variable and its direction is controlled by two handles similar to the handles of a bicycle. These vehicles vaguely resemble an actual scooter but with four wheels and an electric engine. They do not have license plates and are not authorized by law to circulate on public roads except for crossing at a 90° angle.

Mr. Sani and his wife were coming back from a shopping center and returning to their home. On the way, one of the wheels of the scooter fell in a pothole throwing Mr. Sani off the scooter and onto the ground. He was immediately transported to the hospital but died nine days later. The Plaintiff subsequently sued the city of Vaudreuil-Dorion that owned the surface where the accident had occurred. The latter presented a motion to dismiss for the reason that the claim should have been presented to SAAQ. As the law provides, SAAQ was brought into the picture for the purpose of the hearing of the motion.

The motion judge ruled that the scooter was an "automobile" as defined in the *Automobile Insurance Act*. Section 1 of the Act defines "automobile" as follows :

*"Automobile" means any vehicle propelled by any power other than muscular force and adapted for transportation on public highways but not on rails.*

One may ask if the vehicle was "adapted" for transportation on public highways, but based on jurisprudence that had ruled that an excavator, a mini-tractor (to cut the lawn), a roller, a forklift and a bulldozer were

compacteur, qu'un chariot élévateur et un boteur étaient tous des « automobiles », le tribunal a conclu sans mal que le quadriporteur en était une lui aussi. Cependant, la SAAQ refusa d'indemniser les héritiers de Monsieur Sani aux termes de l'exception prévue à l'article 10, paragraphe 3 de la Loi qui se lit comme suit :

*Nul n'a droit d'être indemnisé en vertu du présent titre dans les cas suivants :*

*3° si le préjudice est causé par une motoneige ou un véhicule destiné à être utilisé en dehors d'un chemin public, tels que définis par règlement.*

L'article 9 du *Règlement d'application de la Loi sur l'assurance automobile* prévoit quant à lui qu'un « véhicule destiné à être utilisé en dehors d'un chemin public » inclut :

*Une automobile en usage principalement ou exclusivement en dehors d'un chemin public.*

Or, constatant qu'aucune preuve n'avait été faite quant à la destination du véhicule, le juge de première instance a décidé que la preuve de l'application du paragraphe 10(3) L.A.A. n'avait pas été faite et donc que la Succession Sani devait se tourner vers la SAAQ pour être indemnisée. La SAAQ en a appelé du jugement de première instance. Le jugement unanime de la Cour d'appel a été rendu le 22 août 2011 par l'honorable François Pelletier, J.C.A. Après avoir référé, comme le juge de première instance, aux dispositions de la loi et du règlement, la Cour d'appel a retenu que :

*[20] Le quadriporteur Shoprider est avant tout un substitut à la marche. Il répond aux besoins des personnes qui ne peuvent aisément se mouvoir au moyen de leurs membres inférieurs. C'est en quelque sorte une marchette motorisée à laquelle on a greffé des composantes utilitaires telles que*

“automobiles”, the motion judge had no hesitation in coming to the conclusion that the scooter was indeed an “automobile”. However, SAAQ refused to indemnify the Plaintiff on the basis of paragraph 3 of section 10 of the Act which reads as follows :

*No person is entitled to compensation under this title in the following cases :*

*(3) if the injury is caused by a snowmobile or a vehicle intended for use off a public highway, as defined by regulation.*

For its part, section 9 of *Regulation Respecting the Application of the Automobile Insurance Act* provides that a “vehicle intended for use off a public highway” includes :

*An automobile that is used primarily or exclusively off a public highway.*

Seeing that no evidence had been made with regards to the type of use of the vehicle, the motion judge ruled that the exception of paragraph 10(3) of the Act did not apply. Therefore, the Plaintiff had to turn to SAAQ for indemnification. SAAQ appealed the judgement. The unanimous judgement of the court was rendered on August 22nd, 2011 by the Honorable François Pelletier, J.C.A. After referring, like the motion judge, to the above provisions of the act and regulation, the Court of appeal ruled that :

*[20] The Shoprider scooter is above all a substitute to walking. It fulfills the needs of persons who cannot easily move around on their legs. It is similar to a motorized walker to which accessories such as head lights, a basket and seat bags have been added.*

*phares d'appoint, panier et sacoche destinés au transport de menus effets.*

*[21] Au sens du troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 10 de la Loi, ce quadriporteur est un véhicule destiné à être utilisé en dehors d'un chemin public parce qu'il est principalement en usage en dehors d'un chemin public et non immatriculé, tel que le prescrit l'article 9 du Règlement d'application.*

*[22] J'ajoute que, en l'espèce, c'est précisément l'usage qu'en faisait M. Sani. Celui-ci rangeait ce véhicule à l'intérieur de son domicile et s'en servait même dans l'immeuble abritant son condominium.*

Non sans un certain humour, la Cour d'appel a ajouté, pour clore le débat, que :

*[23] Lors de l'accident, Mme Duguay relate les faits en indiquant spontanément qu'elle et son époux étaient allés prendre une marche. Voilà qui illustre en mots simples l'usage véritable du quadriporteur.*

Sur ces considérations, la Cour d'appel a conclu que le véhicule utilisé par la victime, pour peu qu'il ait été une « automobile » au sens de la loi, était visé par l'exception du paragraphe 10(3) de la même loi et donc, dans un premier temps, que la SAAQ n'avait pas à l'indemniser et, par voie de conséquence, que la demanderesse pouvait poursuivre l'auteur du dommage devant les tribunaux.

On peut difficilement être en désaccord avec cette décision de la Cour d'appel. Si le jugement de première instance avait été maintenu, une chaise roulante motorisée, un lit motorisé pour personne handicapée, un jouet motorisé (telles les répliques d'automobile dans lesquelles un enfant peut s'asseoir) auraient tous été visés par la *Loi sur l'assurance automobile*. Certes, ce n'était pas là le but visé au départ.

*[21] With regards to the third paragraph of section 10 or the Act, that scooter is a vehicle intended for use off a public highway, because it is used principally off such public highway and is not plated, as edicted by section 9 of the Regulation (respecting the Application of the Automobile Insurance Act).*

*[22] I would add that, in this case, it is precisely the use that Mr. Sani made of it. The latter was storing the vehicle inside his residence and was using it inside his condominium building. [Our translation]*

Not without humor, the Court of appeal added :

*[23] Ms. Duguay (the Plaintiff) stated spontaneously that at the time of the accident she and her husband had been out to take a walk. This best illustrates in simple words the actual use of the scooter.*

The Court of appeal ruled that the vehicle, assuming it was indeed an "automobile" as defined in the act, fell within the scope of the exception provided in paragraph 10(3) of the same act and, therefore, that SAAQ did not have to indemnify the victim. The Plaintiff could thus pursue her claim before the judiciary tribunals.

One can hardly disagree with the decision of the Court of appeal. If the judgement of the Superior Court had been maintained, an electric wheel-chair, a motorized bed, a motorized toy (such as automobile replicas upon which a child may sit), would all be covered by the *Automobile Insurance Act*. That was certainly not the original intent.

Notre communiqué vise à attirer votre attention sur des sujets légaux d'actualité qui, nous le croyons peuvent intéresser le public. En aucun cas, il ne doit être considéré comme une opinion juridique. Son seul objectif est d'attirer l'attention des lecteurs sur des questions d'intérêt et/ou de nouveaux développements en matière de droit civil.

Our "Communiqué" aims to bring to your attention the contemporary legal issues which we believe are and should be of interest to the public at large and under no circumstances is it to be considered to be a legal opinion. The Communiqué is merely intended to alert readers of interesting topics and/or new developments in civil law.

\* \* \*

## NOUVELLES RSS - ASSURANCE -

Robinson Sheppard Shapiro s.e.n.c.r.l. est fière d'annoncer que 5 avocats du département d'assurance du cabinet ont été reconnus pour leur domaine d'expertise dans l'édition *The Best Lawyers in Canada 2012*. Félicitation à **Mes Michel Green, Yves Cousineau, Patrick Henry, Nicholas J. Krnjevic et Marc Prévost.**

\* \* \*

**Me Michel Green** a également été nommé *Best Lawyers' 2012* de l'année à Montréal en assurance responsabilité des directeurs et officiers.

De plus, **Me Patrick Henry** a été nommé *Best Lawyers' 2012* de l'année à Montréal en assurance responsabilité professionnelle.

## RSS INSURANCE NEWS

Robinson Sheppard Shapiro is pleased to announce that 5 lawyers from the Insurance Department of the firm were recognized for their expertise in *The Best Lawyers in Canada 2012*. Congratulation to **Michel Green, Yves Cousineau, Patrick Henry, Nicholas J. Krnjevic and Marc Prévost.**

\* \* \*

**Michel Green** has been named the *Best Lawyers' 2012* Montréal Director and Officer Liability Lawyer of the year.

**Patrick Henry** has been named the *Best Lawyers' 2012* Montréal Legal Malpractice Law Lawyer of the year.

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire, de mémoriser sur un système d'extraction de données ou de transmettre, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement ou autre, tout ou partie de la présente publication, à moins que le nom de l'auteur de la publication ne soit clairement identifié par écrit sur la publication elle-même.

All rights reserved. No part of this publication may be reproduced, stored in a retrieval system, or transmitted, in any form or by any means, electronic, mechanical, photocopying, recording or otherwise, unless the authorship of the publication is identified in writing on the face of the publication itself.